



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redressement judiciaire

Question écrite n° 41506

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la garantie de paiement des produits agricoles périssables vendus frais et revendus non transformés. L'ensemble des producteurs apporteurs de fruits, légumes et fleurs frais souhaitent voir inscrire au sein du projet de loi relatif à la sauvegarde des entreprises prochainement en examen devant le Parlement, des dispositions leur garantissant le paiement de leur marchandise. En effet, la filière fruits et légumes est souvent victime, à la suite de procédures de redressement-liquidation judiciaire de sociétés d'expédition, d'importants impayés fragilisant par répercussion les exploitations agricoles. De plus, il est fréquent, compte tenu du faible nombre d'expéditeurs négociants, que le contrat liant l'exploitant à ce dernier soit « exclusif de fait ». Les marchandises livrées étant par nature périssables, aucune clause de réserve de propriété sur la livraison ne peut être établie. Ainsi, l'ensemble de ces éléments pouvant permettre d'assimiler le statut de l'exploitant et de ses salariés au statut des salariés de l'entreprise redressée-liquidée une des solutions serait de garantir ces impayés par l'instauration d'un privilège au bénéfice des exploitants. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce dossier. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être possible de créer un nouveau super privilège au bénéfice des exploitants agricoles fournisseurs de produits agricoles frais non transformés, revendus en l'état ou éventuellement conditionnés, créanciers d'une entreprise d'expédition en redressement ou en liquidation judiciaire. En effet, le « super privilège » des salaires n'a de sens que par son unicité et en serait privé s'il venait en concours avec d'autres privilèges ayant même rang. Une telle mesure serait de nature à créer un précédent qui nuirait gravement aux droits des salariés et conduirait à terme à la suppression d'un avantage qu'ils ont acquis depuis plusieurs décennies. Par ailleurs, l'avantage certain de ce privilège de premier rang, qui bénéficie à une seule catégorie de créanciers, serait très amoindri pour tous ses titulaires si le nombre de ceux-ci était accru.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41506

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4352

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1733